

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par  
Mme Marcel, Mme Linkenheld et Mme Troallic

-----

### ARTICLE 2

A l'alinéa 132, substituer aux mots :

« trois ans »,

les mots :

« un an ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La période de référence pour le déclenchement des heures supplémentaires ne peut excéder 1 an comme mentionné aux articles L. 3122-1 à 3122-6 du Code du Travail correspondant à la Section Première « Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à une année » du Chapitre II « Répartition et aménagements des horaires » du Livre Premier « Durée du travail, repos et congés » de la 3<sup>e</sup> partie « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale » de la Partie législative du Code du Travail.